



Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

Ordonnance sur le système de recherches informatisées de police (Ordonnance RIPOL)

Modification du 19 octobre 2022 (RO 2022 649; RS 361.0)

Au lieu de:

Art. 6, al. 1, let. f, j, r et u à w

¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches légales, les autorités suivantes peuvent consulter des données directement en ligne:

...

- u. l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), en ce qui concerne les signalements de véhicules et d'objets;
- v. le SECO, l'Office central des armes de fedpol et les offices cantonaux des armes, en ce qui concerne les signalements d'objets et de personnes;
- w. les autorités cantonales compétentes en matière de naturalisation et de migration, en ce qui concerne les signalements de personnes.

Lire:

Art. 6, al. 1, let. f, j, r et v à x

¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches légales, les autorités suivantes peuvent consulter des données directement en ligne:

...

- v. l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), en ce qui concerne les signalements de véhicules et d'objets;

- w. le SECO, l'Office central des armes de fedpol et les offices cantonaux des armes, en ce qui concerne les signalements d'objets et de personnes;
- x. les autorités cantonales compétentes en matière de naturalisation et de migration, en ce qui concerne les signalements de personnes.

15 novembre 2022

Chancellerie fédérale